

**COMPTE-RENDU SUCCINT**  
**DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le quatre novembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie à dix-neuf heures trente sous la présidence de Monsieur Michel DUPONT, Maire,  
En suite de convocation en date du 29 octobre 2020,  
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 17

Nombre de votants : 18

Etaient présents : Michel DUPONT, Philippe LAQUAY-PINSET, Hélène FOUACHE, Olivier DUBREUCQ, Anne SEILLE, Xavier GIRARD, Gilles RONSE, Pierre WAUQUIER, Eric LAUWAGIE, Valérie DEVENDEVILLE, Jean-Michel HAVEZ, Emilie VANDERBAUWEDE, Emmanuelle AUMARD, Anne DAMIE, Régnald DUREUX, Aurore PENNORS, Amandine TEYS

Absent ayant donné procuration : Olivier TYTGAT

Secrétaire de séance : Amandine TEYS

**Ordre du jour :**

- Avis sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la CCPC pour le projet de renaturation de la Marque sur le territoire d'Ennevelin
- Désignation du représentant de la commune au sein de la CLECT
- Signature de la convention de groupement de commandes pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante pour l'optimisation des moyens d'impression
- Signature de la convention de groupement de commandes pour la fourniture et/ou pose de peinture de marquage au sol
- Versement d'une subvention exceptionnelle à l'amicale laïque
- Avis sur des adhésions au SIDEN SIAN
- Annulation d'une réservation de salle des fêtes – remboursement
- Désignation des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement
- Attribution de chèques cadeaux pour le Noël du Personnel
- Approbation du règlement intérieur du conseil municipal
- Signature d'une convention de participation financière à la pose de la clôture par Pierres et Territoires de France Nord pour l'allée de la Forge
- Délibération budgétaire modificative n°2/2020
- Fixation de l'indemnité des agents recenseurs pour le recensement de la population 2021
- Questions diverses :
  - o Signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Nord

**I - Avis sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la CCPC pour le projet de renaturation de la Marque sur le territoire d'Ennevelin**

Vu le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement incluant Etude d'Impact au titre de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, ainsi que la demande de Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, déposés par la Communauté de Communes Pévèle Carembault dans le cadre du projet de restauration écologique et hydromorphologique de cours d'eau à Ennevelin,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> octobre au 2 novembre 2020,

Considérant que la Commune d'Ennevelin est appelée à donner un avis au plus tard dans les quinze jours suivant le terme de l'enquête publique,

Considérant que le projet porte sur 4 secteurs identifiés du territoire d'Ennevelin et a pour objectif la valorisation du patrimoine naturel, l'amélioration de la biodiversité et le renforcement ponctuel des berges par des procédés naturels,

Considérant que l'ensemble des propriétaires a signé des conventions permettant l'exécution des travaux sur leur propriété,

Le Conseil municipal, à la majorité (17 votes POUR, 1 ABSTENTION (Monsieur Pierre WAUQUIER s'abstient)), décide d'émettre un avis favorable sur le dossier de demande d'évaluation environnementale déposé par la CCPC et en informe les services de l'Etat.

### **II – Désignation du représentant de la commune au sein de la CLECT**

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les communes et les EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Considérant que la CLECT est instituée de droit et se réunit dès lors qu'une ou plusieurs communes sont conduites à transférer une compétence ou lorsqu'une communauté souhaite restituer aux communes une compétence. La CLECT est mobilisée à chaque nouveau transfert de charges, et ceci, quel que soit le montant des charges à transférer.

La composition de la CLECT est définie par l'organe délibérant de la Communauté, à la majorité des deux tiers, et doit obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque conseil municipal.

Vu la délibération CC\_2020\_119 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 définissant la composition de la CLECT,

Considérant que le Conseil communautaire a décidé que :

- La CLECT est composée d'un représentant par commune, soit un total de 38 membres.
- Ce représentant doit être conseiller communautaire.
- Chaque commune désignera par une délibération du conseil municipal le nom de son représentant au sein de la CLECT.

Qu'il appartient à la commune d'Ennevelin de désigner un représentant au sein de la CLECT,

Où l'exposé de son MAIRE,

DECIDE (par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, sur 18 VOTANTS)

- De désigner Monsieur Michel DUPONT comme représentant de la commune d'Ennevelin au sein de la CLECT de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

### **III – Signature de la convention de groupement de commandes pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante pour l'optimisation des moyens d'impression**

Vu la délibération n°2020/169 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 28 janvier 2020 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes « assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante pour l'optimisation des moyens d'impression »

Considérant que ce groupement permettra, par le biais de l'analyse technique et financière des moyens d'impression des communes et des contrats de maintenance liés à ces équipements, de préparer efficacement le renouvellement des marchés de fourniture et maintenance.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, ainsi que celles de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Où l'exposé du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE (par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 18 votants,)

➤ **De participer au groupement de commandes « assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante pour l'optimisation des moyens d'impression »**

➤ **D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.**

#### **IV - Signature de la convention de groupement de commandes pour la fourniture et/ou pose de peinture de marquage au sol**

Vu la délibération n°2020/168 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 28 janvier 2020 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes « fourniture et/ou pose de peinture de marquage au sol »

Considérant que ce groupement permettra en mutualisant les procédures, de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre et ainsi d'obtenir les meilleures conditions tarifaires, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant, ainsi que des prestations de service de qualité.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, ainsi que celles de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Où l'exposé du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE (par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 18 votants,)

➤ **De participer au groupement de commandes « fourniture et/ou pose de peinture de marquage au sol »**

➤ **D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.**

#### **V - Versement d'une subvention exceptionnelle à l'amicale laïque**

Suite à l'autorisation du conseil municipal pour signer une convention financière avec l'Amicale Laïque pour la prise en charge annuelle du déficit des cours de gymnastique, organisés depuis septembre 2014 par cette association alors qu'il s'agissait auparavant d'une activité communale, l'Amicale Laïque a déposé auprès des services de la mairie son bilan pour l'année 2019/2020.

Ce bilan fait apparaître, pour les cours de gymnastique, un déficit de 524,06 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à verser une subvention exceptionnelle à l'Amicale Laïque d'un montant de 524,06 €, imputée au budget sur le compte 6574 (subvention de fonctionnement aux associations), étant entendu que cette somme était déjà prévue au budget primitif.

Le Conseil municipal autorise ce versement à l'unanimité.

Monsieur Eric LAUWAGIE, Madame Hélène FOUACHE, et Madame Aurore PENNORS, tous 3 membres du bureau de l'Amicale Laïque, ne prennent pas part au vote.

## **VI - Avis sur des adhésions au SIDEN SIAN**

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 17 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (Anne SEILLE) et 0 CONTRE

Décide

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable"** (**Production** par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et **Distribution** d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : **BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable"** (**Production** par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et **Distribution** d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : **HONNECHY et MAUROIS (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines"** pour les communes membres suivantes : **BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines"** pour les communes membres suivantes : **DEHERIES et HONNECHY (Nord)**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 176/25, 177/26, 178/27, 179/28 et 180/29 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 février 2020.

## **VII - Annulation d'une réservation de salle des fêtes – remboursement**

**M. le Maire** rappelle la délibération n°2020/25 en date du 3 juin 2020 décidant du remboursement de locations de salle des fêtes suite à des annulations dues au COVID-19.

Suite à cette délibération, deux nouvelles modifications ont été signalées aux services de la mairie :

- Monsieur et Madame DECONINCK, qui avaient réservé la salle des fêtes le week-end des 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre, ont vu leur location annulée du fait du reconfinement et demandent le remboursement de leur acompte de 200 euros
- Monsieur et Madame VALLE, qui avait réservé la salle des fêtes le week-end des 14 et 15 novembre, ont demandé l'annulation de leur réservation et le remboursement de leur acompte de 200 €.

Les crédits étant prévus, le conseil municipal valide ces modifications et remboursement à l'unanimité.

## **VIII - Désignation des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement**

**Vu l'article R133.3 du code rural**

**M. le Maire** expose au conseil municipal que le bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'Ennevelin est arrivé au terme de son mandat et qu'il doit par conséquent être renouvelé.

Pour ce faire, le Conseil municipal doit désigner 5 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement et répondant aux conditions fixées par le premier alinéa de l'article R121.18. La Chambre d'Agriculture est également chargée de nommer 5 membres.

Monsieur le Maire propose de réélire les membres sortants, en modifiant simplement l'ordre des titulaires et suppléants.

A l'unanimité, le conseil municipal élit les membres suivants pour former le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement :

Membres titulaires :

Monsieur Denis LAMBELIN,

Monsieur Géry TROCMET,

Monsieur Jean-Michel HAVEZ,

Membres suppléants :

Monsieur Louis LAMBELIN,

Monsieur Patrick RONCHIN,

**IX - Attribution de chèques ou cartes cadeaux pour le Noël du Personnel**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité d'octroyer à tout personnel, quel que soit son statut (18 agents titulaires + l'agent en contrat d'apprentissage), en poste au 31 décembre 2020 pour la commune d'Ennevelin, un chèque cadeau d'une valeur de 30 euros, soit un total de 570 €.

Par ailleurs, le conseil municipal décide également à l'unanimité, pour les mêmes agents que cités précédemment, d'offrir à leurs enfants à charge jusqu'à 16 ans révolus un chèque cadeau d'un montant de 30 euros, soit un total de 420 €.

**X - Approbation du règlement intérieur du conseil municipal**

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 23 mai 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 1 000 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026, ci-après,

à l'unanimité

**DELIBERE**

**ARTICLE 1. APPROUVE**, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune d'Ennevelin pour le mandat 2020/2026.

**ARTICLE 2. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

***Règlement intérieur du conseil municipal***

***Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal***

*Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.*

***Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux***

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée de préférence ou, uniquement si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : L'ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, lors d'une réunion de travail du conseil municipal précédant la réunion officielle.

### **Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place auprès de la Directrice Générale des Services. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

### **Article 5 : Le droit d'expression des élus**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le Maire y apporte alors une réponse verbale.

### **Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

### **Article 7 : La commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

### **Article 8 : Les commissions consultatives**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux dossiers intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel, et rendent compte de leurs travaux au conseil municipal qui prendra les décisions afférentes à ces dossiers.

Les commissions permanentes sont les suivantes : travaux ; culture ; environnement ; circulation ; cadre de vie ; communication ; école/jeunesse ; associations et sports ; fêtes et cérémonies

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission, et ne peut être membre de plus de 3 commissions.

Chaque commission ne peut contenir plus de 9 membres, formant la moitié du conseil municipal en exercice.

Les commissions sont présidées par les Adjoints ou les Conseillers délégués, chacun dans leur domaine de délégation.

Le Maire n'est membre d'aucune commission, mais peut assister à toutes les réunions de commission et est dentinaire de tous leurs travaux préparatoires et comptes-rendus.

*Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.*

*La Directrice Générale des Services assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.*

*Un compte rendu sommaire de chaque séance sera rédigé par le président de la commission, qui peut en déléguer la charge à la Directrice Générale des Services dans le cas où elle assiste à la séance.*

*Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.*

#### **Article 9 : Rôle du maire, président de séance**

*Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.*

#### **Article 10 : Le quorum**

*Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.*

#### **Article 11 : Les procurations de vote**

*En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.*

#### **Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

*Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Le secrétaire de la séance sera généralement le conseiller municipal le plus jeune assistant à la séance.*

#### **Article 13 : Communication locale**

*Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Plus généralement, le compte rendu succinct reprenant l'objet des délibérations et le sens du vote sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée de 2 mois et publié sur le site internet de la commune.*

#### **Article 14 : Présence du public**

*Les réunions du conseil municipal sont publiques.*

#### **Article 15 : Réunion à huis clos**

*A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.*

#### **Article 16 : Police des réunions**

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les sonneries des téléphones portables devront être éteintes.

**Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

**Article 18 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

**Article 19 : Suspension de séance**

Le maire prononce les suspensions de séances.

**Article 20 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

**Article 21 : Procès-verbal / compte-rendu**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles comportent le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Un compte-rendu tenant lieu de procès-verbal reprend les éléments de ces délibérations pour communication au public. Ce compte-rendu est affiché à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la commune dans les 8 jours qui suivent la séance.

**Article 22 : Désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

**Article 23 : Modification du règlement intérieur**

La moitié des conseillers municipaux peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

**Article 24 : Autre**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

**XI - Signature d'une convention de participation financière à la pose de la clôture par Pierres et Territoires de France Nord pour l'allée de la Forge**

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Ennevelin a cédé une parcelle à la société PIERRES ET TERRITOIRES NORD DE FRANCE en vue de la réalisation d'un lotissement de 10 maisons en accession à la propriété, lotissement dont le permis de construire a été accordé en date du 19 avril 2017.

Ce lotissement est desservi par une voirie en sens unique, l'allée de la Forge, pour laquelle la commune et la société PIERRES ET TERRITOIRES NORD DE FRANCE ont signé, dans le cadre de l'instruction du permis de

construire pré-cité, une convention de rétrocession afin que la voirie soit intégrée, à l'issue des travaux, au domaine public communal.

Cette voirie longe l'habitation de Monsieur et Madame MORONVAL, sise au 10 bis rue Jean Jaurès à Ennevelin, qui est donc impactée par les désagréments inhérents à la création de cette voirie et de ces nouvelles habitations.

Afin de limiter les désagréments provoqués par la construction de ce lotissement qui était à l'initiative de la commune, il a donc été décidé la pose d'une clôture sur l'emprise de la voirie.

Afin d'assurer la tranquillité visuelle notamment de Monsieur et Madame MORONVAL, les caractéristiques de la clôture ont été négociées et le choix s'est porté sur une clôture dont le montant est beaucoup plus élevé que celui de la clôture initialement envisagée par le lotisseur.

La commune étant à l'origine de la création de ce lotissement, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que le surcoût de cette clôture soit financé à 50 % par la commune, soit 1758 € TTC.

**A l'unanimité**, le conseil municipal décide :

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer une convention financière dans ce sens avec Pierres et Territoires de France Nord

**D'autoriser** Monsieur le Maire à mandater la somme de 1758 € TTC à Pierres et Territoires de France Nord à réception de la facture a fourniture et la pose de cette clôture seront financés pour moitié par la commune d'Ennevelin, et pour moitié par la société PIERRES ET TERRITOIRES NORD DE France

### **XII - Délibération budgétaire modificative n°2/2020**

Sur proposition de Monsieur le Maire, valide à l'unanimité la délibération budgétaire modificative suivante :

Section de fonctionnement – dépenses :

- Chapitre 012 – compte 6411 : + 5 000 €

Section de fonctionnement – recettes :

- Chapitre 73 – compte 7351 : + 5 000 €

### **XIII - Fixation de l'indemnité des agents recenseurs pour le recensement de la population 2021**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que du 21 janvier au 20 février 2021 aura lieu le recensement de la population sur le territoire de la commune.

Pour réaliser ce recensement, il sera nécessaire de recruter 4 agents recenseurs.

Traditionnellement, il était décidé de partager à parts égales la dotation forfaitaire de recensement entre les 4 agents. Or la dotation prévue pour le recensement 2021 est de 3867 €, soit 418 € de moins qu'en 2016.

Afin de ne pas pénaliser la démarche de recrutement des agents recenseurs et afin de rémunérer ceux-ci à la juste valeur du travail effectué, Monsieur le Maire propose donc de conserver la rémunération du recensement de 2016.

Ainsi, le conseil municipal valide à l'unanimité de fixer l'indemnité des agents recenseurs à 1 070 € bruts, indemnité qui leur sera versée dans le cadre de la paie de février 2021.

### **IX - Signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Nord**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipale que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été la démarche contractuelle majeure, portée par les CAF, afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse.

Ce contrat a été remis en question, du fait notamment de sa complexité qui le rend peu lisible mais aussi de sa lourdeur de gestion.

Aussi, la CAF du Nord propose de développer un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention de partenariat traduit les orientations stratégiques définies par la collectivité et la CAF du Nord en matière de services aux familles.

La Convention Territoriale Globale couvre, dans la plupart des cas, les domaines d'interventions suivants :

- enfance,
- jeunesse,
- parentalité,
- accès aux droits,
- inclusion numérique,
- animation de la vie sociale,
- logement,
- handicap.

Cet engagement vise, par ailleurs, à mettre en place une démarche de diagnostic partagé et à favoriser l'émergence d'une démarche projet à l'échelle intercommunale.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF du Nord et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. Sa signature conditionne le maintien des financements du Contrat Enfance Jeunesse arrivé à échéance le 31/12/2019 par le biais des bonus territoires.

Suite à la présentation des nouvelles modalités de contractualisation remplaçant le Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF du Nord (Convention Territoriale Globale, bonus territoires, impacts sur les modalités de financement), le Conseil Municipal de la commune d'Ennevelin dispose des informations nécessaires à la délibération de ce jour.

#### **A l'unanimité, et après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal, autorise le Maire, à signer les conventions d'objectifs et de financement, avant le 31/03/2021, afin de garantir le paiement des prestations de service pour les équipements concernés par l'arrivée à échéance du CEJ au 31/12/2019 et géré par la collectivité.

Le Conseil Municipal s'engage à élaborer et signer une Convention Territoriale Globale avant le 30/03/2021.

Le diagnostic et le plan d'actions seront formalisés par la collectivité avec l'aide des services de la CAF du Nord et un comité de pilotage sera mis en place.

Le Conseil municipal autorise le lancement de la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Nord.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée*

*Le Maire,*

*Michel DUPONT*